

Trésor par MM. Ebenezer Robertson, Cardno et James Macfarlane, suivant quittance n° 171, du 8 août 1902, pour loyers des dites îles du 1^{er} août 1902 au 1^{er} août 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1902.

Signé : **EDOUARD PETIT.**

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : **HENRI COR.**

N° 578. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 13,920 francs.

(Du 9 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu les retards apportés dans la transmission des délégations de crédits nécessaires pour le 2^e semestre 1902 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des mesures provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification de nouvelles ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Commandant supérieur des Troupes et l'avis conforme du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *Treize mille neuf cent vingt francs*, savoir :

Chapitre 41. — Personnel des Hôpitaux.....	10.000 ^f	»
— 49. — Habillement, campement et couchage..	1.360	»
— 50. — Loyers, ameublement et éclairage des bâtiments militaires.....	2.560	»
Ensemble.....	<u>13.920^f</u>	»